

Le règlement intérieur de l'établissement 2025 / 2026

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

L'élaboration du règlement intérieur d'établissement s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative.

Il est validé par le Chef d'établissement et fait l'objet d'une réactualisation annuelle.

Admission et inscription des élèves

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- Du livret de famille ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.

Pour les enfants nés avant 2018 : Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).

Pour les enfants nés à partir de 2018, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de séro groupe C, Rougeole, oreillons et rubéole

- **Du certificat de radiation**, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement

prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

Fréquentation et obligation scolaire

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)

La loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

L'inscription d'un enfant à l'école rend sa présence obligatoire les jours de classe.

Toute absence pour maladie, rendez-vous, réunion familiale devra être notifiée par écrit et signalée au plus vite à l'école au 02 – 97 – 66 – 76 – 33. En cas de rendez-vous sur temps scolaire, l'enfant ne doit pas être absent toute la journée (sauf cas particulier).

Nous vous rappelons qu'il y a obligation scolaire à partir de la petite section deuxième année et que vos enfants ne doivent s'absenter que pour des raisons valables.

Certaines familles s'autorisent à prendre des congés en dehors des périodes imposées par le ministère ; le travail réalisé en classe ne sera pas donné en avance ni rattrapé en classe.

Vie scolaire

*** Article 1 : horaires**

Horaires de classe : du lundi au vendredi : 8 h 40 – 11 h 40 et 13 h 15 – 16 h 30

Toute arrivée tardive perturbe le groupe et nuit à la qualité de l'accueil.

La ponctualité marque le respect du travail de chacun et est une obligation légale par rapport au travail scolaire. Les enfants ne sont pas tenus responsables du retard de leurs parents et le fait d'arriver en retard les met mal à l'aise. Les horaires de début et de fin de classes doivent par conséquent être scrupuleusement respectés. Les portes de l'école sont fermées durant les heures de cours pour des raisons de sécurité.

✋ **Pour des raisons de responsabilité, les enfants qui ne déjeunent pas à la cantine ne doivent pas revenir à l'école avant 13 h 00.**

✋ Le portail des cars est fermé après le départ du dernier car. **Les enfants encore présents à l'école après le départ des cars seront conduits à la garderie.**

Les enfants qui déjeunent à la cantine doivent se ranger immédiatement sur la cour et rester **calmes dans les rangs durant les déplacements à la cantine (aller et retour).** Toute bousculade ou comportement dangereux sera sanctionné.

✳ **Article 2 : Accueil et sortie des élèves**

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant ou d'un personnel, aux portails de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, nous devons savoir si les enfants d'élémentaire (du CP au CM2) sont autorisés à sortir seuls de l'école ; si tel est le cas, nous vous prions de remplir la carte d'autorisation de sortie. Les enfants devront la présenter aux personnes chargées de la surveillance aux portails. Les enfants de maternelle doivent toujours être accompagnés.

Nous vous rappelons qu'aux heures de sorties le midi et le soir, tous les enfants doivent attendre leur(s) parent(s) au portail. La cour n'est plus une récréation ; seules les sorties sont surveillées.

S'il reste des enfants sur la cour au moment du départ de la garderie, ils seront confiés au groupe de garderie.

Sauf cas particulier (chien guide), les chiens, même tenus en laisse ne sont pas autorisés sur la cour, ceci pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité.

✳ **Article 3 : Conditions d'approche de l'école, stationnement, arrêt-minute...**

Nous vous rappelons l'absolue nécessité de respecter les règles de circulation aux abords de l'école, ceci afin d'éviter les difficultés de circulation ou les accidents. Lorsque vous venez chercher votre enfant en voiture, **merci de ne pas attendre avec la voiture immobilisée au milieu de la route devant le portail.** Nous vous remercions d'avancer le plus possible, et si besoin, de refaire un tour du pâté de maisons afin de fluidifier la circulation.

✳ **Article 4 : Services périscolaires : garderie, restauration scolaire (confère Les informations générales)**

Ces services sont assurés par la municipalité. Vous pouvez vous procurer tous les renseignements nécessaires au 02 – 97 – 66 – 73 – 69.

✳ **Article 5 : Hygiène et santé des élèves**

HYGIENE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Par ailleurs, aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants. L'école et la famille sont soucieuses de mettre l'enfant dans les meilleures conditions possibles pour apprendre.

Les enfants de maternelle (PS1) ne sont admis à l'école qu'à condition d'être propres. En cas d'accidents répétés, l'enfant sera remis à sa famille.

SANTE DES ELEVES : La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que complètement rétabli.

PRISE DE MEDICAMENTS : En dehors du cadre d'un PAI, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école. L'école n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux enfants. Pour certains traitements

particuliers et exceptionnels, les parents sollicitent l'autorisation de la direction en lien avec le médecin scolaire.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

ACCIDENTS SCOLAIRES : en cas d'accident sur temps scolaire, les décisions adaptées seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

*** Article 6 : Respect des locaux et du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader les lieux de quelque manière que ce soit.

Les enfants doivent respecter l'ensemble des locaux et l'ensemble du matériel mis à leur disposition : mobilier, jeux, manuels, livres de bibliothèque et revues...

Le matériel et les jeux (de cour et de classe) doivent être rangés après utilisation.

Les enfants peuvent avoir avec eux un petit sac comprenant des petits jeux (Playmobils, voitures, poupées...).

Les cartes à échanger sont interdites.

Les toilettes ne sont pas une aire de jeux. Celles-ci sont nettoyées chaque jour, merci de respecter le travail du personnel d'entretien et de laisser l'endroit propre pour le confort de tous.

Des sanctions seront prises envers les enfants qui ne tiendraient pas compte de cet article.

*** Article 7 : Temps de récréation**

Durant les récréations, les enfants peuvent jouer au football, au basket ou à d'autres jeux de ballons. Les ballons sont fournis par l'école et ne doivent en aucun cas être ramenés de la maison.

Les enfants ne doivent pas pratiquer d'activités dangereuses pour eux et pour les autres (hip-hop sur bitume, rugby, exercices de gym...). De plus, ils doivent tenir compte des remarques qui leur sont adressées par le personnel quel qu'il soit.

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter leur goûter (sauf ceux qui bénéficient du soutien scolaire les lundis et jeudis soirs). Les chewing-gums et les bonbons du type « Têtes brûlées » sont interdits.

*** Article 8 : Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. La tenue vestimentaire doit être adaptée pour l'école (pas de pantalon déchiré, pas de short ou jupe trop courts (mini-short), pas de haut laissant apparaître le ventre, pas de tongs...)

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

*** Article 9 : Objets non autorisés à l'école**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux. Les montres connectées doivent rester dans le cartable. Les enfants peuvent avoir avec eux un petit sac comprenant des petits jeux (Playmobils, voitures, poupées, albums de coloriages...). **Les cartes à échanger sont interdites.**

Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions

Les élèves

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble. Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective. Ils participent de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci tant au niveau du langage (gros mots), que du comportement (bagarres, coups, bousculades...).

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- Se situer,
- Se confronter aux limites,
- Prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

Tout manquement au règlement, tout refus d'obéir aux demandes des enseignants et du personnel donnera lieu à des sanctions progressives :

- réprimande verbale ou écrite
- avertissement signé et posté
- conseil d'équipe éducative
- exclusion temporaire de deux jours
- exclusion définitive

En cas d'impolitesse caractérisée ou d'insolence, une procédure d'exclusion temporaire d'urgence pourra être appliquée. Il en sera de même en cas de comportement violent.

En cas de problèmes entre enfants, les parents n'ont pas à intervenir au sein de l'école ; ils doivent en référer à un enseignant ou au chef d'établissement afin de régler la situation.

A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. A aucun moment, il ne sera laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement intérieur d'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC (si disponible) et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Education nationale.

En dernier recours

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'équipe éducative

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les parents

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Relation école – famille

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique Sainte Marie de Grand-Champ et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

Communication avec les familles

Outils d'information : cahier de liaison rose, panneau d'affichage, La Gazette de l'école, site ou blog, plaquette, opération portes ouvertes...

- Suivi de la scolarité : évaluations (tout au long de l'année), livret scolaire (deux fois par an),
- Travail personnel de l'élève : l'attendu de l'école sur cette question : les leçons doivent être apprises (leçons, tables, mots pour les dictées, les poésies...)
- Réunions de classe en début d'année (avant les vacances de la Toussaint),
- Entretiens parents-enseignant : à la demande de l'enseignant ou des familles

Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

